

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

1^{re} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

L3 PL

91

1979

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL

AN ACT TO AMEND THE
PROVINCIAL COURT ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA COUR PROVINCIALE

HON. RODMAN E. LOGAN, Q.C.

L'HON. RODMAN E. LOGAN, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Addition of paragraph 15(1)(b.1). This amendment provides for early retirement. At present under paragraph 15(1)(b) a judge may resign after holding office for at least fifteen years and if the resignation is “conducive to the better administration of justice”. In both instances, an annuity commences when the judge reaches, or would have reached, the age of sixty-five years.

Section 2

This amendment provides for the establishment of a pension trust fund.

Section 3

Coming into force provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Adjonction de l'alinéa 15(1)b.1). Cette modification vise les départs en retraite anticipés. L'alinéa 15(1)b actuel stipule qu'un juge peut démissionner après avoir exercé ses fonctions pendant au moins quinze ans et si sa démission «contribue à une meilleure administration de la justice». Dans les deux cas, une pension doit être versée dès que le juge atteint, ou aurait atteint, l'âge de soixante-cinq ans.

Article 2

Modification prévoyant la création d'une caisse de retraite en fiducie.

Article 3

Entrée en vigueur.

An Act to Amend the
Provincial Court Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 15 of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by deleting the word “or” at the end of paragraph (1)(b) thereof;

(b) by adding immediately after paragraph (1)(b) thereof the following paragraph:

(b.1) held office for at least twenty years, and who resigns having reached the age of sixty years, or

(c) by repealing subsection (3) thereof and substituting therefor the following:

15(3) Notwithstanding subsection (2), an annuity payable to a judge referred to in paragraph (1)(b) or (1)(b.1) commences when he reaches the age of sixty-five years.

(d) by deleting the word “or” where it appears at the end of paragraph (4)(b) thereof, by adding the word “or” at the end of paragraph (4)(c) thereof, and by adding immediately after paragraph 4(c) thereof the following paragraph:

(d) held office for at least twenty years and resigns as described in paragraph (1)(b.1),

Loi modifiant la Loi
sur la Cour provinciale

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L’article 15 de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par la suppression du mot «ou» à la fin de l’alinéa (1)b);

b) par l’adjonction, après l’alinéa (1)b), de l’alinéa suivant:

b.1) a exercé ses fonctions pendant au moins vingt ans et qui démissionne après avoir atteint l’âge de soixante ans, ou

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

15(3) Nonobstant le paragraphe (2), une pension payable à un juge dont il est question à l’alinéa (1)b) ou (1)b.1) doit être versée à partir de l’âge de soixante-cinq ans.

d) par la suppression du mot «ou» là où il apparaît à la fin de l’alinéa (4)b), par l’adjonction du mot «ou» à la fin de l’alinéa (4)c), et par l’adjonction, après l’alinéa (4)c), de l’alinéa suivant:

d) a exercé ses fonctions pendant au moins vingt ans et démissionne ainsi qu’il est dit à l’alinéa (1)b.1),

(e) by repealing subsection (5) thereof and substituting therefor the following:

15(5) Notwithstanding subsection (4), an annuity payable to the surviving spouse of a judge referred to in paragraph (4)(c) or (4)(d) commences on the day when the judge would have reached his sixty-fifth birthday if he had lived.

2 The said Act is further amended by adding immediately after section 17 thereof the following section:

17.1(1) The Provincial Court Judges Superannuation Account established under Regulation 69-63 under this Act is hereby continued.

17.1(2) All contributions made pursuant to this or any other Act to the Provincial Court Judges Superannuation Account shall be paid into a pension trust fund.

17.1(3) The Minister of Finance shall be the custodian of the pension trust fund and the pension trust fund shall be held in trust by the Minister of Finance.

17.1(4) All pension payments and refunds shall be a charge upon and payable out of the pension trust fund.

17.1(5) All interest arising from the pension trust fund shall be paid into and form part of the pension trust fund.

17.1(6) The Minister of Finance shall pay out of the Consolidated Fund into the pension trust fund an amount not less than an amount equal to the contributions paid by each judge or any other person required to contribute, such amount to be paid during the month following the month the required contributions are paid by each judge or other person.

17.1(7) The Minister may invest any part of the pension trust fund in any investment that is under the *Trustees Act*, a proper investment for trust funds.

e) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

15(5) Nonobstant le paragraphe (4), une pension payable au conjoint survivant d'un juge dont il est question à l'alinéa (4)c) ou (4)d) doit être versée à compter de la date à laquelle il aurait atteint son soixante-cinquième anniversaire s'il avait vécu.

2 Cette loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 17, de l'article suivant:

17.1(1) Le compte de pension des juges de la Cour provinciale, ouvert en application du règlement 69-63 établi en vertu de la présente loi, est maintenu par les présentes.

17.1(2) Les cotisations portées au compte de pension des juges de la Cour provinciale conformément à la présente loi ou à toute autre loi doivent être versées à une caisse de retraite en fiducie.

17.1(3) Le ministre des Finances est dépositaire de la caisse de retraite en fiducie dont il détient les fonds en fiducie.

17.1(4) Les paiements au titre des pensions et les remboursements sont imputés et acquittés sur la caisse de retraite en fiducie.

17.1(5) Les intérêts produits par les fonds de la caisse de retraite en fiducie sont versés à la caisse et en font partie intégrante.

17.1(6) Le ministre des Finances, par imputation sur le Fonds consolidé, verse à la caisse de retraite en fiducie une somme au moins égale aux cotisations que verse chaque juge ou toute autre personne qui est tenue de cotiser à ce Fonds, cette somme devant être versée dans le mois qui suit celui du versement des cotisations obligatoires effectué par chaque juge ou d'autres personnes.

17.1(7) Le Ministre peut consacrer une partie des fonds de la caisse de retraite en fiducie à tout investissement approprié, selon la *Loi sur les fiduciaires*.

17.1(8) If at any time the pension trust fund is insufficient to make all payments required by this Act to be made, the Minister of Finance shall pay out of the Consolidated Fund into the pension trust fund an amount sufficient to enable such payments to be made.

3 Section 2 of this Act shall be deemed to have come into force on April 1, 1979.

17.1(8) Dans le cas où la caisse de retraite en fiducie ne dispose pas de fonds suffisants pour effectuer les paiements requis en vertu de la présente loi, le ministre des Finances doit prélever sur le Fonds consolidé et transférer à la caisse la somme nécessaire pour effectuer ces paiements.

3 L'article 2 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1979.

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

1^{ère} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

BILL

AN ACT TO AMEND THE PROVINCIAL COURT ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. RODMAN E. LOGAN, Q.C.

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR PROVINCIALE

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. RODMAN E. LOGAN, C.R.
